

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Conservatoire National de Véhicules Historiques »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Conservatoire National de Véhicules Historiques** » représentée par
son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conservatoire National de Véhicules Historiques (CNVH) est une association sans but lucratif constituée le 15/05/1997 et immatriculée le 13/01/2004. Son siège social est établi au 20-22 rue de Stavelot à L-9280 Diekirch. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F0000335 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 19976101130.

Le projet du CNVH, installé dans les locaux classés monument historique de l'ancienne « Fabrique de voitures Jean Wagner » à Diekirch, a été réalisé grâce à la participation de trois partenaires : la famille Meris-Wagner, ancien propriétaire de la fabrique de voitures, la Ville de Diekirch et l'Etat, représenté par son ministère de la Culture et son ministère du Tourisme.

Suivant les statuts de l'association, les missions du CNVH consistent en la gestion et l'animation du musée, ainsi que, en partenariat avec la Ville de Diekirch et tous les intéressés en la matière, à réaliser la recherche et l'exposition autour de véhicules historiques de tout genre, à organiser des manifestations scientifiques, éducatives et culturelles ainsi que des initiatives développant et renforçant la solidarité entre les membres, les exposants et les associations poursuivant les mêmes objets. L'association veille à entreprendre des mesures d'entretien et de sauvegarde du patrimoine technique, à réaliser des campagnes d'information et d'initiation à tous ceux qui sont concernés par ce thème et qui s'intéressent aux travaux de l'association.

Ainsi, à côté de l'exposition permanente de la collection du CNVH, l'association organise régulièrement des expositions temporaires tout comme des manifestations scientifiques, éducatives et culturelles.

Article 1.- Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

1. Missions générales

Le musée agit au service de la population et garantit par ses activités :

- a) un accès privilégié à la culture ;
- b) le développement du secteur muséal ;
- c) la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national ;
- d) la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures ;
- e) le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative ;
- f) la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif.

2. Missions spécifiques

- a) Le musée conventionné, un acteur au service de la société

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

- b) Protection et promotion du patrimoine

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. À cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. À titre général, le gestionnaire du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc.).

c) Médiation au public

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'il sert. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

d) Travail en réseau

Le musée est tenu de créer des synergies et de construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et du développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution.

e) Évolution professionnelle

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

3. Cahier de charges

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) gérer, animer et valoriser le Conservatoire national de véhicules historiques ;
- b) collaborer avec les autorités compétentes et solliciter l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités ;
- c) proposer des actions culturelles pour maintenir un lien vivant avec le patrimoine historique automobile;
- d) mettre un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice pour un public jeune, accessible au niveau national ;

- e) créer des liens durables avec l'actualité et la société en devenir, et collaborer à cette fin avec les structures et institutions de recherche, agraires, culturelles, touristiques, éducatives et sociales de droit public et privé ;
- f) adhérer au réseau « Musées Luxembourg » et, dans les limites de conformité aux critères d'adhésion, au comité national du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) ;
- g) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public ;
- h) garantir la promotion du musée, et ce en collaboration étroite avec les acteurs culturels et touristiques régionaux et nationaux.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 25.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours. Elle est versée à l'association pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

30 AOÛT 2023

Pour l'association

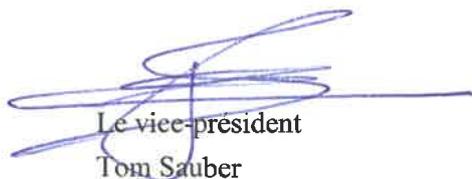


Le président
Georges Carbon

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture
Sam Tanson



Le vice-président
Tom Sauber